



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-084

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

Centre Hospitalier de Lens /

- 62-2024-03-18-00006 - Décision d'ouverture 24-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe dans la spécialité bio nettoyage (1 poste) (2 pages) Page 4
- 62-2024-03-18-00007 - Décision d'ouverture 73-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe spécialité maintenance (1 poste) (2 pages) Page 7
- 62-2024-03-18-00008 - Décision d'ouverture 74-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe spécialité pharmacie (1 poste) (2 pages) Page 10
- 62-2024-03-18-00009 - Décision d'ouverture 75-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe spécialité logistique (1 poste) (2 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 62-2024-03-18-00002 - récépissé de déclaration d'activités de services à la personne AC COACHING SAP/981235591 (4 pages) Page 16
- 62-2024-03-18-00003 - Récépissé de déclaration de services à la personne SAP919896688 (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'économie agricole

- 62-2024-03-20-00004 - ATPA_FAVIERE Annette_REFUS (2 pages) Page 26
- 62-2024-03-20-00005 - ATPA_REFUS_CARPENTIER ANNY (3 pages) Page 29

Direction interdépartementale des routes Nord /

- 62-2024-03-18-00004 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national de l'État de sept parcelles situées en bordure de l'autoroute A21, sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle et classement dans le domaine privé de l'État à des fins d'aliénation (2 pages) Page 33
- 62-2024-03-18-00001 - Arrêté T24-057P relatif à un basculement de circulation et une neutralisation de la voie de gauche, dans les deux sens de circulation, sur l'A16, du PR66+600 au PR67+850 dans le cadre d'une étude géotechnique - Commune de Leulinghem-Bernes (5 pages) Page 36

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 62-2024-03-19-00003 - Arrêté préfectoral n°2024-63 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société CRODA CHOCQUES - Commune de Chocques (4 pages) Page 42

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-03-19-00001 - AP portant autorisation de la course pédestre SOLIDAIR'TRAIL - Dimanche 24 mars 2024 (9 pages)	Page 47
62-2024-03-21-00003 - AP portant autorisation de la course pédestre Trail Evasion en Pays de Lumbres - 24 mars 2024 (10 pages)	Page 57
62-2024-03-20-00003 - Habilitation funéraire FUNECAP NORD??SERVICES FUNERAIRES RICHE à DIVION (2 pages)	Page 68
62-2024-03-20-00001 - Manifestation Nautique dans le marais Audomarois et le Canal de Neufossé, commune de Saint-Omer les 30 et 31 mars 2024 (3 pages)	Page 71
62-2024-03-18-00005 - Modification d'habilitation FUNECAP NORD??ROC ECLERC à LENS (2 pages)	Page 75
62-2024-03-14-00022 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??ROC ECLERC à ARRAS (2 pages)	Page 78
62-2024-03-14-00021 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??ROC ECLERC à BEUVRY (2 pages)	Page 81
62-2024-03-14-00020 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??ROC ECLERC à BILLY MONTIGNY (2 pages)	Page 84
62-2024-03-14-00019 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??ROC ECLERC à BRUAY LA BUISSIERE (2 pages)	Page 87
62-2024-03-14-00017 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE??à VENDIN LE VIEIL (2 pages)	Page 90
62-2024-03-14-00018 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??SERVICES FUNERAIRES LAURENT ??à LIEVIN (2 pages)	Page 93
62-2024-03-14-00023 - Modification d'habilitation funéraire FUNECAP NORD??SERVICES FUNERAIRES LAURENT à AVION (2 pages)	Page 96
62-2024-03-20-00002 - Retrait d'habilitation funéraire ETS RICHE à Divion (1 page)	Page 99

Voies navigables de France /

62-2024-03-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression du droit de passage sur le chemin de halage sur le territoire des communes de Sallaumines et Noyelles-sous-Lens (2 pages)	Page 101
--	----------

Centre Hospitalier de Lens

62-2024-03-18-00006

Décision d'ouverture 24-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe dans la spécialité bio nettoyage (1 poste)



Centre Hospitalier de Lens

Direction des ressources Humaines
Affaire suivie par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture 24-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans la spécialité bio nettoyage (1 poste)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens ;

Vu le Code de la santé Publique, et notamment son article L 6143-7 ;

Vu la code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la déclaration préalable du poste vacant effectué sur le portail numérique « Choisir son service Public » ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 18 mars 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des personnels ouvriers est organisé en vue de pouvoir un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans la spécialité bio nettoyage.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les fiches de candidature sont à retirer au service carrières et doivent être envoyées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LENS, Direction des Ressources Humaines, service carrières, 99 Route de la Bassée S.P.08 62307 LENS Cedex, pour le **18 avril 2024**, dernier délai.

Article 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Le formulaire de concours à retirer au service carrières du Centre Hospitalier de Lens,
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Avis sur la manière de servir (à demander au N+1),
- Lettre de motivation,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature,
- Historique des formations effectuées (à demander au service de formation continue).

Article 5 : Le concours externe sur titres est complété d'épreuves et comporte une phase d'admissibilité ainsi qu'une phase d'admission.

Article 5-1 : La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. Les candidats choisissent au moment de leur inscription la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir.

Article 5-2 : La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1° L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure, ni excéder quatre heures.

2° L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes, l'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à l'Agence Régionale de Santé et à la Préfecture du département du Nord-Pas de Calais.

A Lens, le 18 mars 2024

Le Directeur Général,

Bruno DOMIS



Centre Hospitalier de Lens

62-2024-03-18-00007

Décision d'ouverture 73-2024 d'un concours
externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier
principal de 2ème classe spécialité maintenance
(1 poste)



Direction des ressources Humaines

Affaire suivie par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture 73-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe spécialité maintenance (1 poste)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens ;

Vu le Code de la santé Publique, et notamment son article L 6143-7 ;

Vu la code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la déclaration préalable du poste vacant effectué sur le portail numérique « Choisir son service Public » ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 18 mars 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des personnels ouvriers est organisé en vue de pouvoir un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans la spécialité maintenance.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les fiches de candidature sont à retirer au service carrières et doivent être envoyées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LENS, Direction des Ressources Humaines, service carrières, 99 Route de la Bassée S.P.08 62307 LENS Cedex, pour le **18 avril 2024**, dernier délai.

Article 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Le formulaire de concours à retirer au service carrières du Centre Hospitalier de Lens,
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Avis sur la manière de servir (à demander au N+1),
- Lettre de motivation,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature,
- Historique des formations effectuées (à demander au service de formation continue).

Article 5 : Le concours externe sur titres est complété d'épreuves et comporte une phase d'admissibilité ainsi qu'une phase d'admission.

Article 5-1 : La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. Les candidats choisissent au moment de leur inscription la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir.

Article 5-2 : La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1° L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure, ni excéder quatre heures.

2° L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes, l'épreuve d'admission est notée sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à l'Agence Régionale de Santé et à la Préfecture du département du Nord-Pas de Calais.

A Lens, le 18 mars 2024

Le Directeur Général,

Bruno DONIUS



Centre Hospitalier de Lens

62-2024-03-18-00008

Décision d'ouverture 74-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe spécialité pharmacie (1 poste)



Direction des ressources Humaines

Affaire suivie par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture 74-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe spécialité pharmacie (1 poste)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens ;

Vu le Code de la santé Publique, et notamment son article L 6143-7 ;

Vu la code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la déclaration préalable du poste vacant effectué sur le portail numérique « Choisir son service Public » ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 18 mars 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des personnels ouvriers est organisé en vue de pouvoir un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans la spécialité pharmacie.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les fiches de candidature sont à retirer au service carrières et doivent être envoyées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LENS, Direction des Ressources Humaines, service carrières, 99 Route de la Bassée S.P.08 62307 LENS Cedex, pour le **18 avril 2024**, dernier délai.

Article 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Le formulaire de concours à retirer au service carrières du Centre Hospitalier de Lens,
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Avis sur la manière de servir (à demander au N+1),
- Lettre de motivation,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature,
- Historique des formations effectuées (à demander au service de formation continue).

Article 5 : Le concours externe sur titres est complété d'épreuves et comporte une phase d'admissibilité ainsi qu'une phase d'admission.

Article 5-1 : La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. Les candidats choisissent au moment de leur inscription la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir.

Article 5-2 : La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1° L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure, ni excéder quatre heures.

2° L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes, l'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à l'Agence Régionale de Santé et à la Préfecture du département du Nord-Pas de Calais.

A Lens, le 18 mars 2024

Le Directeur Général,

Bruno BONIUS



Centre Hospitalier de Lens

62-2024-03-18-00009

Décision d'ouverture 75-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe spécialité logistique (1 poste)



Direction des ressources Humaines

Affaire suivie par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture 75-2024 d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe spécialité logistique (1 poste)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens ;

Vu le Code de la santé Publique, et notamment son article L 6143-7 ;

Vu la code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la déclaration préalable du poste vacant effectué sur le portail numérique « Choisir son service Public » ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 18 mars 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des personnels ouvriers est organisé en vue de pouvoir un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans la spécialité logistique.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les fiches de candidature sont à retirer au service carrières et doivent être envoyées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LENS, Direction des Ressources Humaines, service carrières, 99 Route de la Bassée S.P.08 62307 LENS Cedex, pour le **18 avril 2024**, dernier délai.

Article 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Le formulaire de concours à retirer au service carrières du Centre Hospitalier de Lens,
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Avis sur la manière de servir (à demander au N+1),
- Lettre de motivation,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature,
- Historique des formations effectuées (à demander au service de formation continue).

Article 5 : Le concours externe sur titres est complété d'épreuves et comporte une phase d'admissibilité ainsi qu'une phase d'admission.

Article 5-1 : La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.
Les candidats choisissent au moment de leur inscription la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir.

Article 5-2 : La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1° L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure, ni excéder quatre heures.

2° L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes, l'épreuve d'admission est notée sur 20.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à l'Agence Régionale de Santé et à la Préfecture du département du Nord-Pas de Calais.

A Lens, le 18 mars 2024

Le Directeur Général

Bruno DONNUS



Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-18-00002

récépissé de déclaration d'activités de services à
la personne AC COACHING SAP/981235591



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/981235591
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 février 2024 par Monsieur Arthur CHAMPENOIS, en qualité de dirigeant pour l'organisme « AC COACHING » dont l'établissement principal est situé 46 rue des tilleuls à Corbehem (62112).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **AC COACHING** » dont l'établissement principal est situé **46 rue des tilleuls à Corbehem (62112)**, enregistré sous le numéro **SAP/981235591**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-18-00003

Récépissé de déclaration de services à la
personne SAP919896688



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/919896688
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11 mars 2024 par Madame Florine PANTANO, en qualité de dirigeante pour l'organisme « FP » dont l'établissement principal est situé 26 rue Germain Delebecque à LIEVIN (62800).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « FP » dont l'établissement principal est situé 26 rue Germain Delebecque à LIEVIN (62800), enregistré sous le numéro SAP/919896688, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- soutien scolaire ou cours à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-20-00004

ATPA_FAVIERE Annette_REFUS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras le **20 MARS 2024**

Madame FAVIERE Annete
111 rue de saint omer
62310 FRUGES

Arrêté relatif au refus d'une demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

- Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de son arrêté modificatif n°1 en date du 4 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;
- Vu** la demande présentée complète en date du 12 janvier 2024 par Madame FAVIERE Annette demeurant à FRUGES ;
- Vu** l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

Considérant que Madame FAVIERE Annette, 65 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie d'environ 69,79 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par le commencement tardif de la procédure de cession à sa fille et à des repreneurs extérieurs devant reprendre son exploitation et faisant, en conséquence, obstacle à la liquidation de ses droits à la retraite ;

Considérant que la cession de Madame FAVIERE Annette pouvait être entamée depuis juillet 2023, date à partir de laquelle Madame FAVIERE Annette est devenue seule gérante et décisionnaires du devenir de la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR ;

Considérant que la situation présentée par Madame FAVIERE Annette ne présente aucun obstacle à la cession de son exploitation et que sa demande ne démontre aucunement que Madame FAVIERE Annette se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

Considérant que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouverait Madame FAVIERE Annette est liée à une raison dépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame FAVIERE Annette, demeurant à FRUGES, n'est pas autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 69,79 ha, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) **ou hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-20-00005

ATPA_REFUS_CARPENTIER ANNY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **20 MARS 2024**

Madame CARPENTIER Anny
2 impasse du marais la neuville
62390 AUXI LE CHATEAU

Arrêté relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;

Vu la demande présentée en date du 19 janvier 2024 par Madame CARPENTIER Anny demeurant à AUXI LE CHATEAU ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

Considérant que Madame CARPENTIER Anny, 65 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 3,46 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder cette superficie à sa nièce ;

Considérant que l'impossibilité de céder évoquée par Madame CARPENTIER Anny provient de l'opposition d'un propriétaire au transfert d'un bail rural au bénéfice de sa nièce ;

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRA
Tél : 03 21 22 30 50

Considérant que la demande de Madame CARPENTIER Anny ne démontre aucune procédure contentieuse afin de céder cette parcelle ;

Considérant que la demande de Madame CARPENTIER Anny est dépendante de sa volonté, aucune procédure n'étant mise en place pour trancher sur cette situation de désaccord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame CARPENTIER Anny demeurant à AUXI LE CHATEAU n'est pas autorisée, à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3,46 ha listée en annexe, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Ce refus prend effet à compter du 1^{er} février 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame CARPENTIER Anny

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
AUXI LE CHATEAU	ZM0011	2,3950
	ZM0049	0,5350
	ZM0049	0,5350

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>100 Avenue Winston Churchill

CS 10007 62022ARRAS

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-03-18-00004

Arrêté portant déclassement du domaine public routier national de l'État de sept parcelles situées en bordure de l'autoroute A21, sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle et classement dans le domaine privé de l'État à des fins d'aliénation



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté portant déclassement du domaine public routier national de l'État de sept parcelles situées en bordure de l'autoroute A21, sur le territoire des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle et classement dans le domaine privé de l'État à des fins d'aliénation

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de monsieur le préfet du Pas-de-Calais, Monsieur Jacques BILLANT ;

Vu les plans cadastraux des parcelles situées en bordure de l'autoroute A21 appartenant au domaine public routier national de l'État situées sur les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ;

Considérant que ces parcelles et accessoires ne sont plus d'aucune utilité pour l'exploitation et l'entretien du réseau routier national ;

Considérant que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctionnements de desserte ou de circulation assurée par l'autoroute A21 et que le droit d'accès des riverains n'est pas remis en cause ;

Considérant que toutes les conditions sont satisfaites pour procéder au déclassement du domaine public routier national de l'État des sept parcelles situées en bordure de l'autoroute A21 sur le territoire des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ;

Vu les délaissés de l'autoroute A21 appartenant au domaine public routier national de l'État situé sur les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les parcelles ZA 263, ZA 264, ZA 265, ZA 266, ZA 267, ZA 274 et ZA 281, situées sur la commune de Loos-en-Gohelle, sont déclassées du domaine public routier de l'État et reclassées dans le domaine privé de l'État pour aliénation.

Article 2

Ce déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie est adressée, par la direction interdépartementale des routes Nord à :

- M. le ministre délégué chargé des transports ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- M. le maire de Loos-en-Gohelle;

Article 4 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Le directeur interdépartemental des routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le **18 MARS 2024**
Le préfet du Pas-de-calais
Jacques BILLANT

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-03-18-00001

Arrêté T24-057P relatif à un basculement de circulation et une neutralisation de la voie de gauche, dans les deux sens de circulation, sur l'A16, du PR66+600 au PR67+850 dans le cadre d'une étude géotechnique - Commune de Leulinghem-Bernes



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-057P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Basculement de circulation et neutralisation de la voie de gauche

Étude géotechnique entre les PR 66+600 et 67+850

Commune de Leulinghen-Bernes

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 29 février 2024 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 63+400 et 68+350 dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais, et entre les PR 70+550 et 65+300 dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer, pour permettre la réalisation d'une étude géotechnique entre les PR 66+600 et 67+170,

Vu l'avis de M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise,

Vu l'information à M. le Directeur des Carrières du Boulonnais,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16 sous 3 modes d'exploitation distincts :

- **1^{er} mode d'exploitation :** entre les PR 63+400 et 68+350, dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais, et entre les PR 70+550 et 65+650 dans le sens Calais vers Boulogne-sur-Mer, **en continu durant la période du dimanche 17 mars 2024, 22h00, au vendredi 22 mars 2024, 22h00, de jour comme de nuit,**
- **2^e mode d'exploitation :** entre les PR 63+400 et 68+000 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais, et entre les PR 70+550 et 65+300 dans le sens Calais vers Boulogne-sur-Mer, **en continu durant la période du dimanche 24 mars 2024, 22h00, au samedi 06 avril 2024, 06h00, de jour comme de nuit, hormis le week-end du vendredi 29 mars 2024, 22h00, au mardi 02 avril 2024, 06h00,**
- **mode d'exploitation intermédiaire :** entre les PR 63+400 et 68+350 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais, et entre les PR 70+550 et 65+300 dans le sens Calais vers Boulogne-sur-Mer, **en continu durant la période du vendredi 22 mars 2024, 22h00 au dimanche 24 mars 2024, 22h00, ainsi que durant la période du vendredi 29 mars 2024, 22h00, au mardi 02 avril 2024, 06h00,**

afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible jusqu'au samedi 27 avril 2024, 06h00,

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 seront mises en place sous 3 modes d'exploitation et consistent en :

➤ 1^{er} mode d'exploitation (en continu durant la période du dimanche 17 mars 2024, 22h00, au vendredi 22 mars 2024, 22h00, de jour comme de nuit)

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais : (vitesse de référence à 130 km/h)

- interdiction de dépassement entre les PR 63+400 et 68+350,
- limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 63+400 et 63+600,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 63+600 et 64+800,
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 63+800 et 65+850,
- limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 64+800 et 65+650,
- limitation de la vitesse à 50 km/h entre les PR 65+650 et 66+000,
- basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Calais vers Boulogne-sur-Mer entre les ITPC situées aux PR 65+850 et 67+850,
- limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 66+000 et 67+750,
- limitation de la vitesse à 50 km/h entre les PR 67+750 et 68+350,
- neutralisation de la voie de droite entre les PR 67+850 et 68+300,
- interdiction d'emprunter l'accès service de droite entre les PR 68+050 et 68+350.

Dans le sens Calais vers Boulogne-sur-Mer : (vitesse de référence à 130 km/h)

- interdiction de dépassement entre les PR 70+550 et 65+650,
- limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 70+550 et 70+350,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 70+350 et 69+200,
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 70+150 et 65+700,
- limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 69+200 et 68+500,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 68+500 et 67+900,
- limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 67+900 et 65+650.

➤ 2^e mode d'exploitation (en continu durant la période du dimanche 24 mars 2024, 22h00, au samedi 06 avril 2024, 06h00, de jour comme de nuit, hormis le week-end du vendredi 29 mars 2024, 22h00, au mardi 02 avril 2024, 06h00)

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais : (vitesse de référence à 130 km/h)

- interdiction de dépassement entre les PR 63+400 et 68+000,
- limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 63+400 et 63+600,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 63+600 et 64+800,
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 63+800 et 67+900,
- limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 64+800 et 65+200,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 65+200 et 65+800,
- limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 65+800 et 68+000.

Dans le sens Calais vers Boulogne-sur-Mer : (vitesse de référence à 130 km/h)

- interdiction de dépassement entre les PR 70+550 et 65+300,
- limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 70+550 et 70+350,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 70+350 et 69+200,
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 70+150 et 67+850,

- limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 69+200 et 68+050,
- limitation de la vitesse à 50 km/h entre les PR 68+050 et 67+700,
- basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Boulogne-sur-Mer vers Calais entre les ITPC situées aux PR 67+850 et 65+850,
- limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 67+700 et 66+000,
- limitation de la vitesse à 50 km/h entre les PR 66+000 et 65+300,
- neutralisation de la voie de droite entre les PR 65+850 et 65+350,
- interdiction d'emprunter l'accès service de droite entre les PR 65+600 et 65+300.

➤ mode d'exploitation intermédiaire (en continu durant la période du vendredi 22 mars 2024, 22h00 au dimanche 24 mars 2024, 22h00, ainsi que durant la période du vendredi 29 mars 2024, 22h00, au mardi 02 avril 2024, 06h00)

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais : (vitesse de référence à 130 km/h)

- interdiction de dépassement entre les PR 63+400 et 68+350,
- limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 63+400 et 63+600,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 63+600 et 64+800,
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 63+800 et 68+300,
- limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 64+800 et 65+200,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 65+200 et 68+350.

Dans le sens Calais vers Boulogne-sur-Mer : (vitesse de référence à 130 km/h)

- interdiction de dépassement entre les PR 70+550 et 65+300,
- limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 70+550 et 70+350,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 70+350 et 69+200,
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 70+150 et 65+350,
- limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 69+200 et 68+800,
- limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 68+800 et 65+300.

ARTICLE 3 :

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GINGER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Directeur des Carrières du Boulonnais.

LESQUIN, le 18/03/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef de l'AGR Ouest

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-19-00003

Arrêté préfectoral n°2024-63 portant
modification de la nomination des membres de
la commission de suivi de site - Société CRODA
CHOCQUES - Commune de Chocques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 MARS 2024**

DCPPAT - BICUPE - SIC - AZ - n° 2024 - **63**

Commune de CHOCQUES

SOCIÉTÉ CRODA CHOCQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES située sur la commune de CHOCQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant modification de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 susvisé ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant modification de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) ;

Vu le courriel du 20 février 2024 de la sous-préfecture de BÉTHUNE informant des modifications à apporter à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé ;

Vu le courriel du 12 mars 2024 de la sous-préfecture de BÉTHUNE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux des 23 février 2024, 5 et 6 mars 2024 susvisés sont retirés.

Article 2:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Riverains et des Associations » :

- à ajouter :

- M. le Président de l'association des citoyens Clim'Actifs des 100 communes ou son représentant ;

Le reste est sans changement.

« Collège des Salariés » :

- à supprimer :

- M. Alain OUMSALEM, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société CRODA ;

- M. Eric WILLEMS, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA ;

- M. Christophe LEFEBVRE, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA ;

Le reste est sans changement.

Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de BÉTHUNE et en mairies de CHOCQUES, LABEUVRIÈRE et LAPUGNOY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de CHOCQUES, LABEUVRIÈRE et LAPUGNOY qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et les Maires de CHOCQUES, LABEUVRIÈRE et LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général

Christophe WAZ

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-19-00001

AP portant autorisation de la course pédestre
SOLIDAIR'TRAIL - Dimanche 24 mars 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 19 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE PÉDESTRE « SOLIDAIR'TRAIL »**

LE DIMANCHE 24 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Théo LEFEBVRE, président de l'association « TOUS AVEC LE HANDICAP », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mars 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Théo LEFEBVRE, président de l'association « TOUS AVEC LE HANDICAP » est autorisé à organiser le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 16h00, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « SOLIDAIR'TRAIL » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil Départemental du 14 mars 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.

Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.

L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

La circulation sera restreinte sur la route départementale D225 du PR 22+700 au PR 23+650, hors agglomération, sur le territoire des communes de LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, conformément à l'arrêté du Conseil Départemental.

- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Durant l'épreuve une infirmière Mme SAMELOT Amélie et un sapeur pompier M. HARLE Johan seront présents.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de ARDRES.
Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) :
Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Des signaleurs (**17** pour le 10 km et **22** pour le 20 km) majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 2.
- Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable. Ils devront être en possession de moyens d'éclairage suffisants surtout sur le secteur forestier.
- L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 8 :** Deux randonnées de 5 et 10 km se dérouleront sur le parcours figurant en annexe 1, dans le respect du code de la route.
- ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Théo LEFEBVRE, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Béthune, les Sous-Préfètes de Calais et Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Théo LEFEBVRE – 751.rue du Volga - 62610 LOUCHES.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,



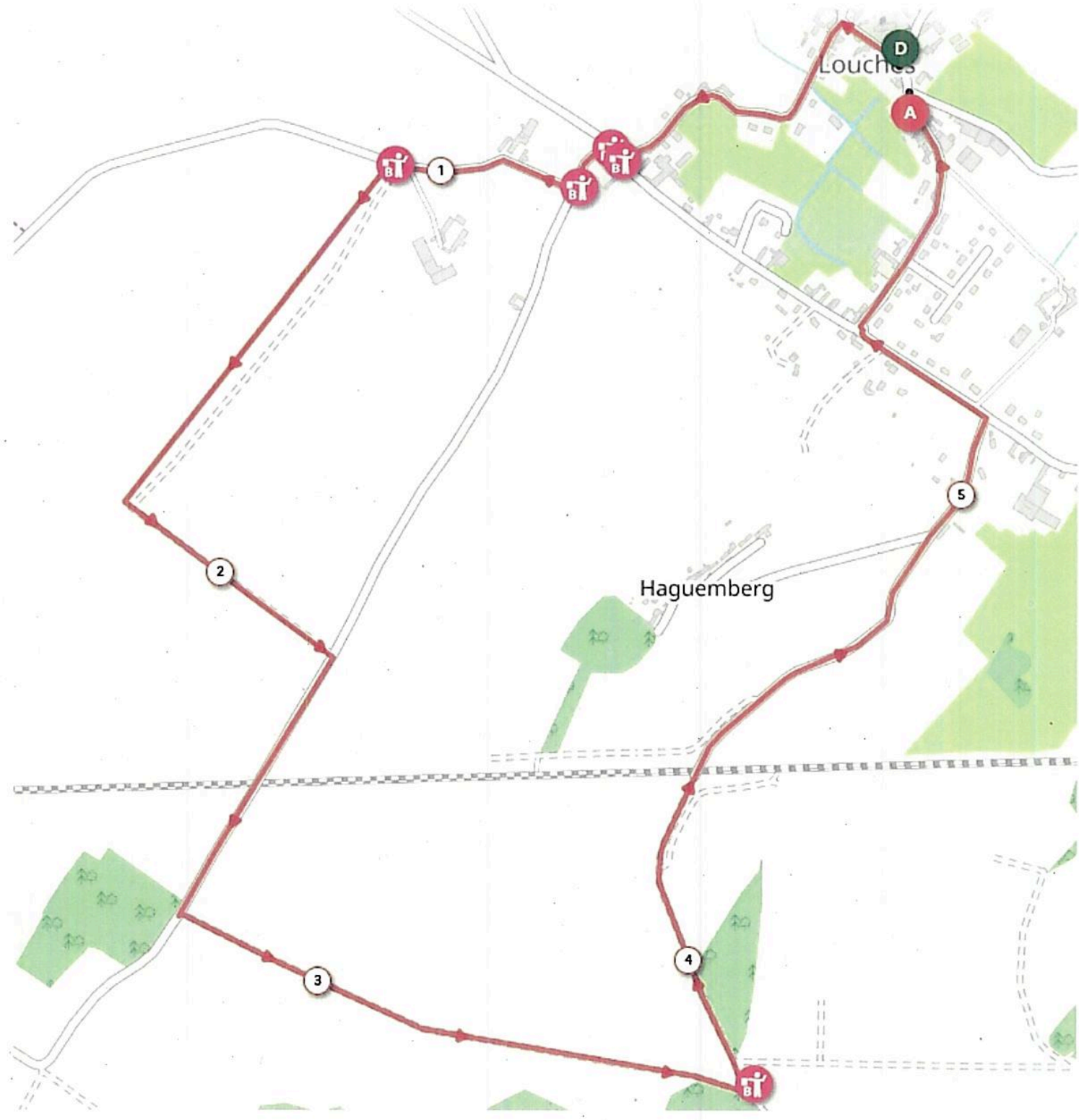
Jean-François RA...



Copie destinée à :

- Mmes les Sous-Préfètes de Calais et Saint-Omer
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Théo LEFEBVRE

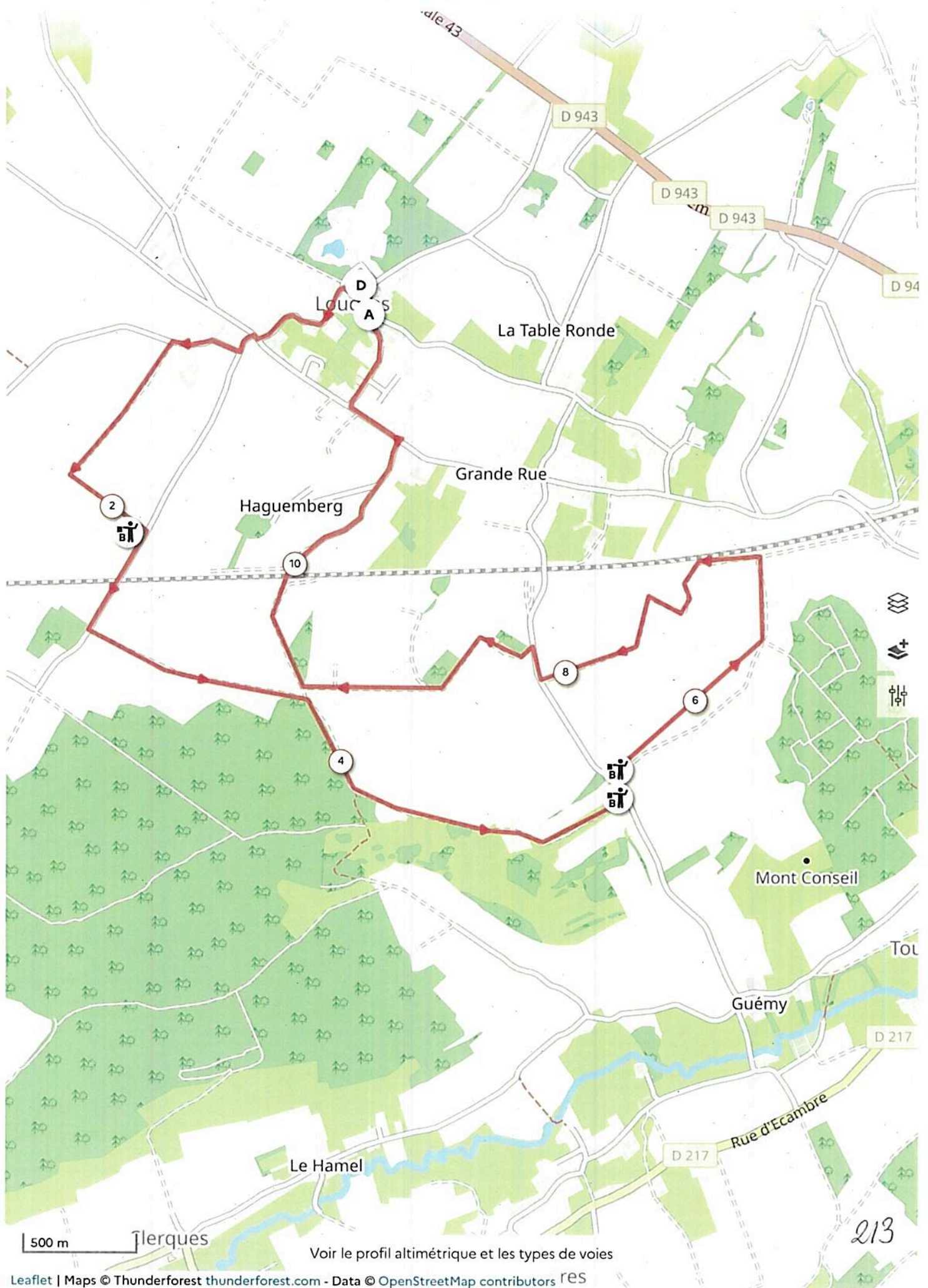
Distance 5.85 km
Dénivelé + 60 m
Dénivelé - 60 m
Altitude min 26 m
Altitude max 86 m



Randonnée 5 km

113

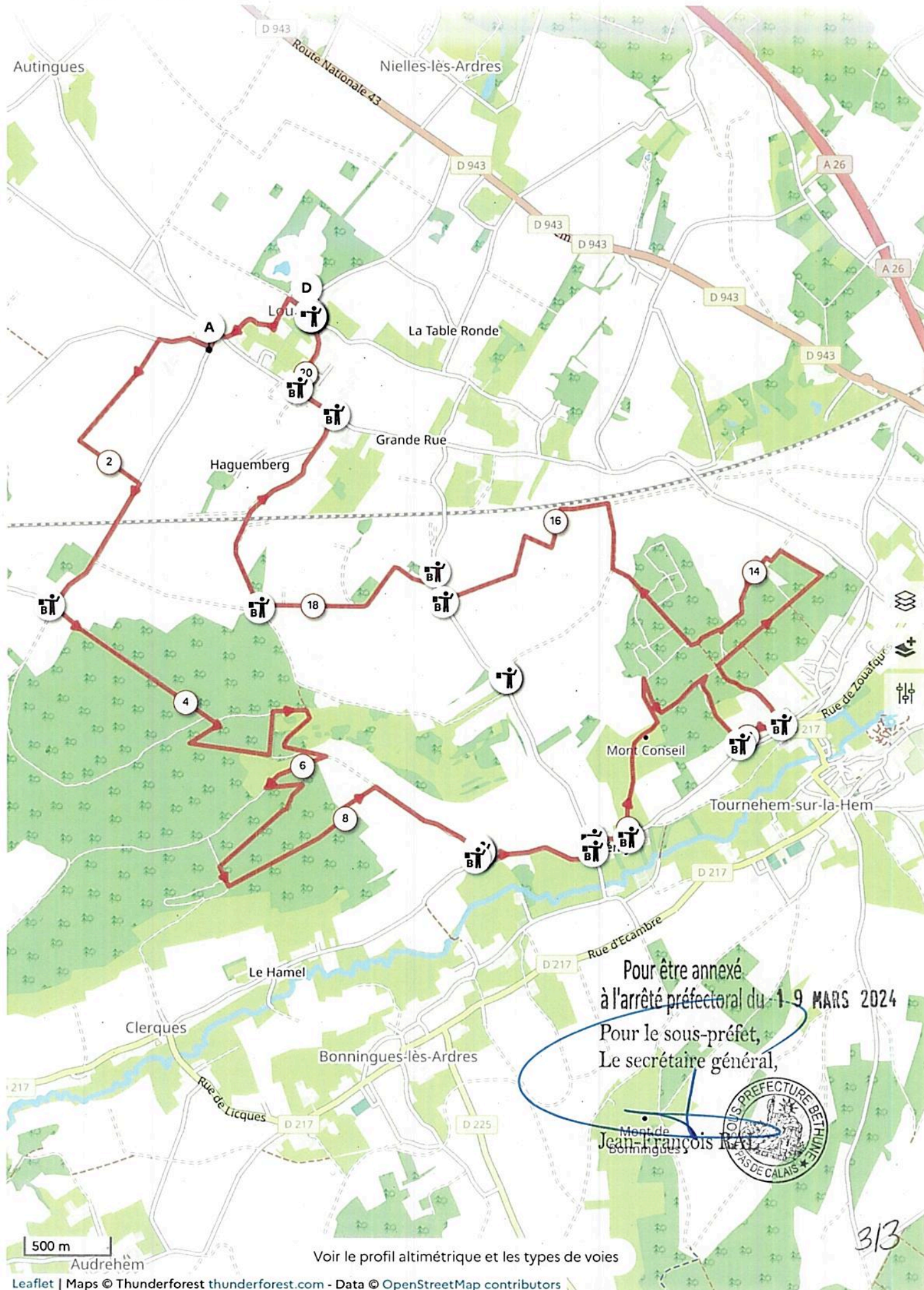
Trail et marche 10 km



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors RES

Trail 20 km



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 MARS 2024
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François RAY

500 m

Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Liste des signaleurs

Liste des signaleurs fixes :

1. Lefebvre Arnaud	20/11/1977	0627323242
2. Lefebvre Sylvia	23/09/1979	0676390934
3. Pouchain David	03/07/1979	0632647030
4. Buy Lisbeth	13/02/1971	0613728679
5. Provence Lilou	25/11/2002	0614913156
6. Deprez Séverine	22/06/1980	0627078947
7. Matte Romuald	14/09/1984	0679325792
8. Maurice Fabrice	19/06/1974	0603304956
9. Dune Mickael	09/08/1986	0628645516
10. Vallard Mickael	20/07/1974	0785910240
11. Lefebvre Jean	29/01/1950	0672384804
12. Lefebvre Thérèse	29/05/1949	0672384804
13. Picquet Bruno	26/07/1960	0781961599
14. Lefebvre Sébastien	25/02/1975	0749293138
15. Guiguet Jennifer	07/06/1985	0613350784
16. Fabre Christophe	25/07/1973	0651051735
17. Fabre Sonia	05/07/1976	0652207586
18. Coens Ronald	05/04/1952	0681486559
19. Chiroutte Olivier	23/02/1972	0679233358
20. Chiroutte Stéphanie	13/11/1973	0689911022
21. Butor Gretelle	10/04/1976	0623820268
22. Butor Ludovic	28/01/1972	0649286151

112

« SOLIDAIR'TRAIL » de LOUCHES – 10 km Trail
24 mars 2024

Secteur pris en compte par COB AUDRUICQ (62)											
N° Poste	KM	LIEUX	LIEUX	POSITION SIGNALEUR	COMMUNE	GND	ESR	SIGN	BARR	OBSERVATIONS	
		Place de la Mairie	rue de l'abbé Pierre Imbert	D	LOUCHES			1	X	Départ / Arrivée	
		Place de l'église	rue Henri Bernard	D				1			
		rue du rouge camp	Grande rue	G				1	X		
		Grande rue	rue Adam	D				1	X		
		rue Adam	rue d'Hondrecoute	G				1			
		rue d'Hondrecoute	Chemin d'Hondrecoute	D				1			
		Chemin d'Hondrecoute	rue Adam	G				1			
		rue Adam	Chemin communal	D				1			
		Chemin communal	Rue du mont Saint louis	D	TOURNEHEM			1			
		Rue du mont Saint louis	Chemin communal	G				1			
		Chemin communal	Rue du mont Saint louis	G				1			
		Rue du mont Saint louis	Chemin communal	D	LOUCHES			1			
		rue du Boccourt	rue du Haguemberg	G						X	
		rue du Haguemberg	Grande rue	D/G				2			
		Grande rue	rue Saint Pierre	G				1			
		rue Saint Pierre	Impasse des Noyelles	D				1			
		rue Saint Pierre	Petite rue	D				1			
								1			
TOTAL						0	0	17			

« SOLIDAIR'TRAIL » de LOUCHES – 20 km Trail
24 mars 2024

Secteur pris en compte par COB AUDRUICQ (62)											
N° Poste	KM	LIEUX	LIEUX	POSITION SIGNALEUR	COMMUNE	GND	ESR	SIGN	BARR	OBSERVATIONS	
		Place de la Mairie	rue de l'abbé Pierre Imbert	D	LOUCHES			1	X	Départ / Arrivée	
		Place de l'église	rue Henri Bernard	D				1			
		rue du rouge camp	Grande rue	G				1	X		
		Grande rue	rue Adam	D				1	X		
		rue Adam	rue d'Hondrecoute	G				1			
		rue d'Hondrecoute	Chemin d'Hondrecoute	D				1			
		Chemin d'Hondrecoute	rue Adam	G				1			
		rue Adam	Rue de la Chapelle	D		NIELLES LES ARDRES			1		
		Chemin Communal	Rue de Clerques	D	TOURNEHEM			1			
		Rue de Clerques	Rue du Mont Saint Louis D225	D				1			
		Rue du Mont Saint Louis D225	Route de Guemy	G				1			
		Route de Guemy	Chemin communal	D				1			
		Chemin communal	Route de Guemy	D				1			
		Route de Guemy	Rue du bois du Parc	D				1			
		Chemin communal	Rue du mont Saint louis	G				1			
		Rue du mont Saint louis	Chemin communal	D	LOUCHES			1			
		rue du Boccourt	rue du Haguemberg	G						X	
		rue du Haguemberg	Grande rue	D/G				2			
		Grande rue	rue Saint Pierre	G				1			
		rue Saint Pierre	Impasse des Noyelles	D				1			
		rue Saint Pierre	Petite rue	D				1			
TOTAL						0	0	21			

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **19 MARS 2024**
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RABIER



212

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-21-00003

AP portant autorisation de la course pédestre
Trail Evasion en Pays de Lumbres - 24 mars 2024

Béthune, le 20 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE PÉDESTRE « TRAIL EVASION EN PAYS DE LUMBRES »**

LE DIMANCHE 24 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Christophe LECLERCQ, président de l'association « LES DELICES DE LEA SENINGHEM », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mars 2024, des épreuves pédestres sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe LECLERCQ, président de l'association « LES DELICES DE LEA SENINGHEM » est autorisé à organiser le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 20h00, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « TRAIL EVASION EN PAYS DE LUMBRES » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil Départemental du 27 février 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.

Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.

L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

ARTICLE 4 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.

ARTICLE 6 : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprend :

- un médecin (M. Simon LEBLANC),
- 4 secouristes de l'association Croix Blanche Pays d'Opale équipés d'un véhicule VTU,
- une ambulance du Haut Pays de Lumbres.

En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de LUMBRES.

Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.

ARTICLE 7 : Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des patrouilles du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.

ARTICLE 8 : Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 2.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10: Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Christophe LECLERCQ, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.
Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 12: Les Sous-Préfets de Béthune et Boulogne-sur-mer, la Sous-Préfète de St-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe LECLERCQ – 2 impasse du Blanc Guénon - 62380 SENINGHEM.

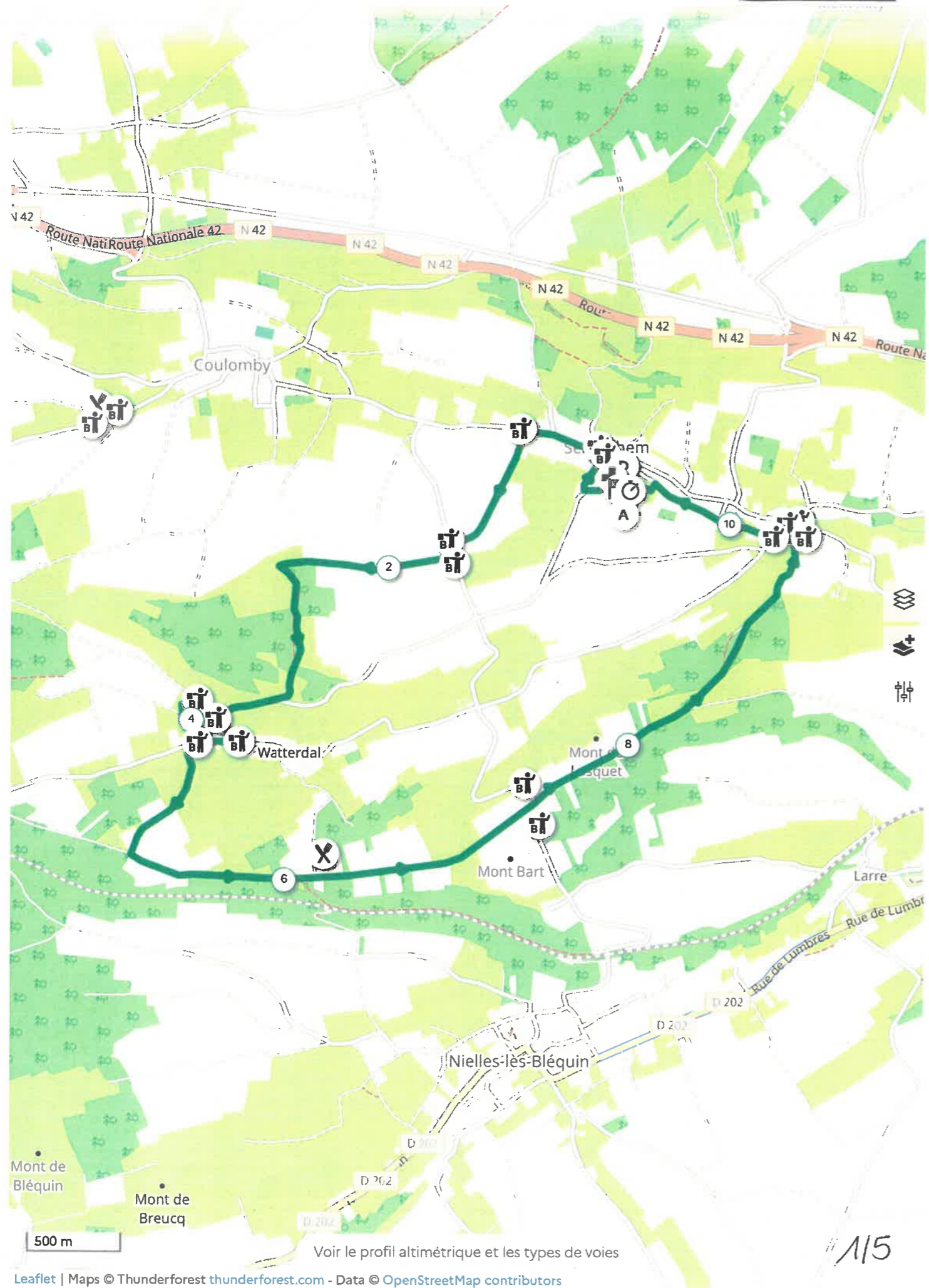
Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François BAI

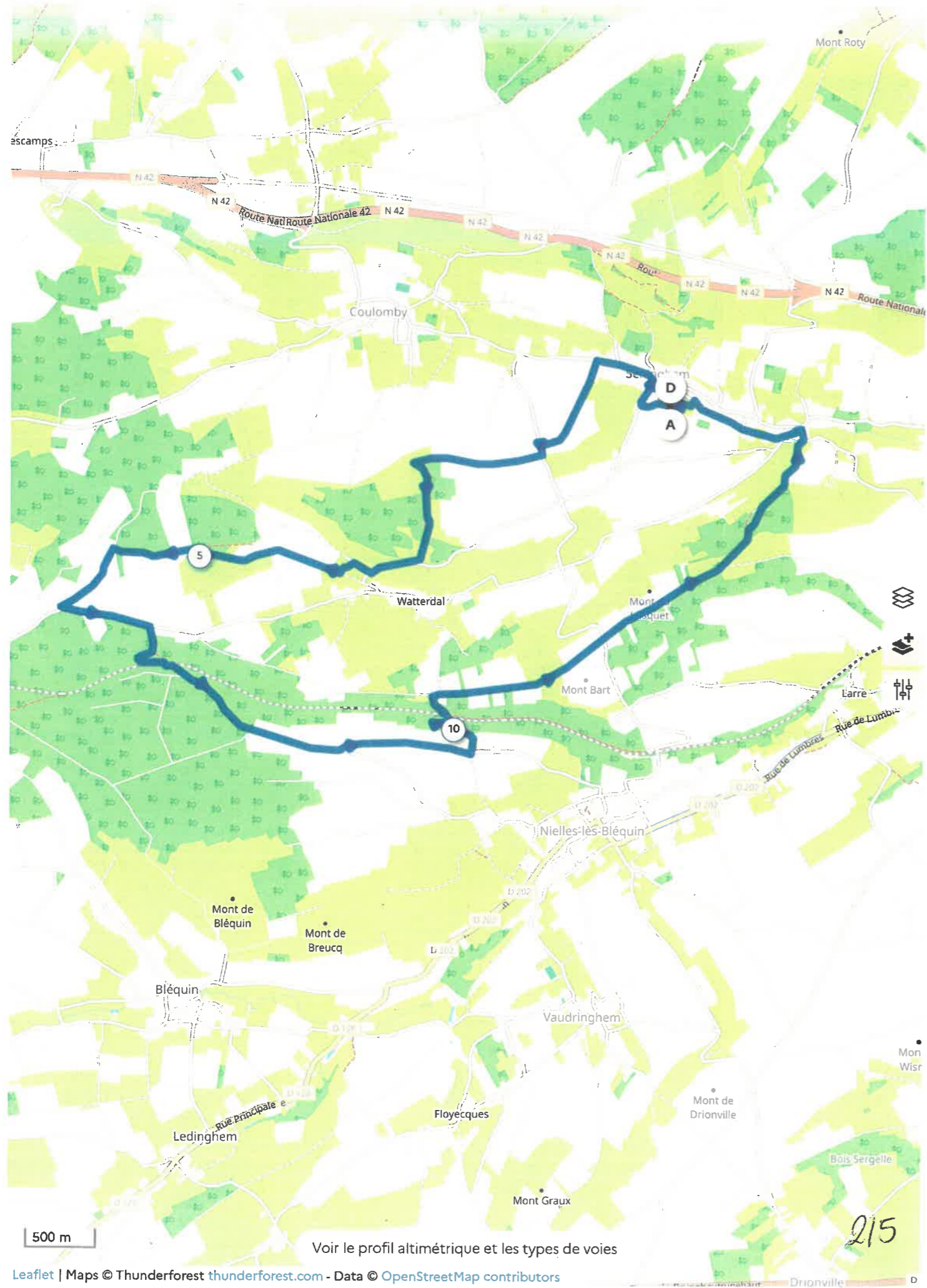


Copie destinée à :

- M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Omer
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Christophe LECLERCQ

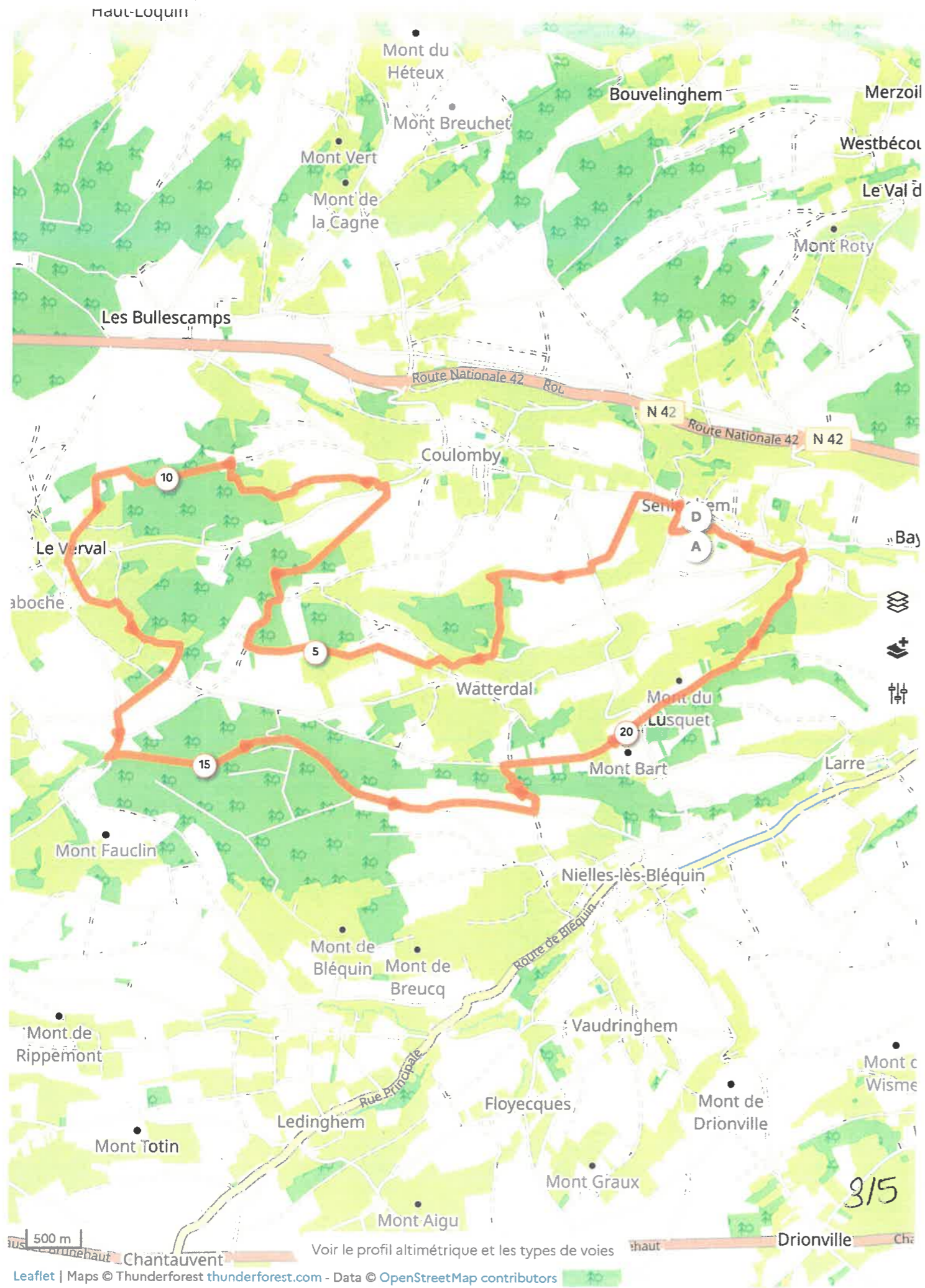


Trail 15 km

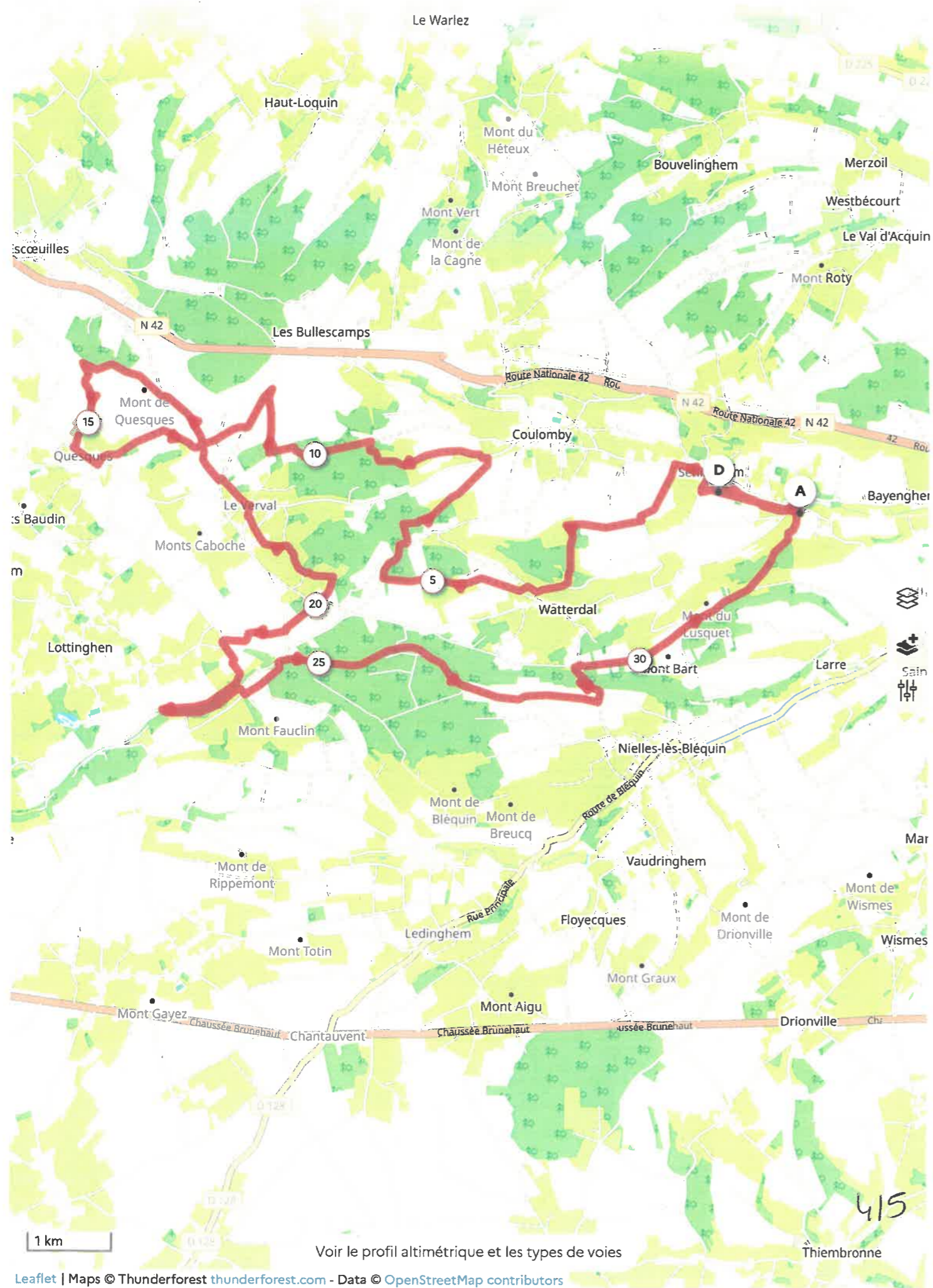


Voir le profil altimétrique et les types de voies

Trail 23 km



Trail 34 km

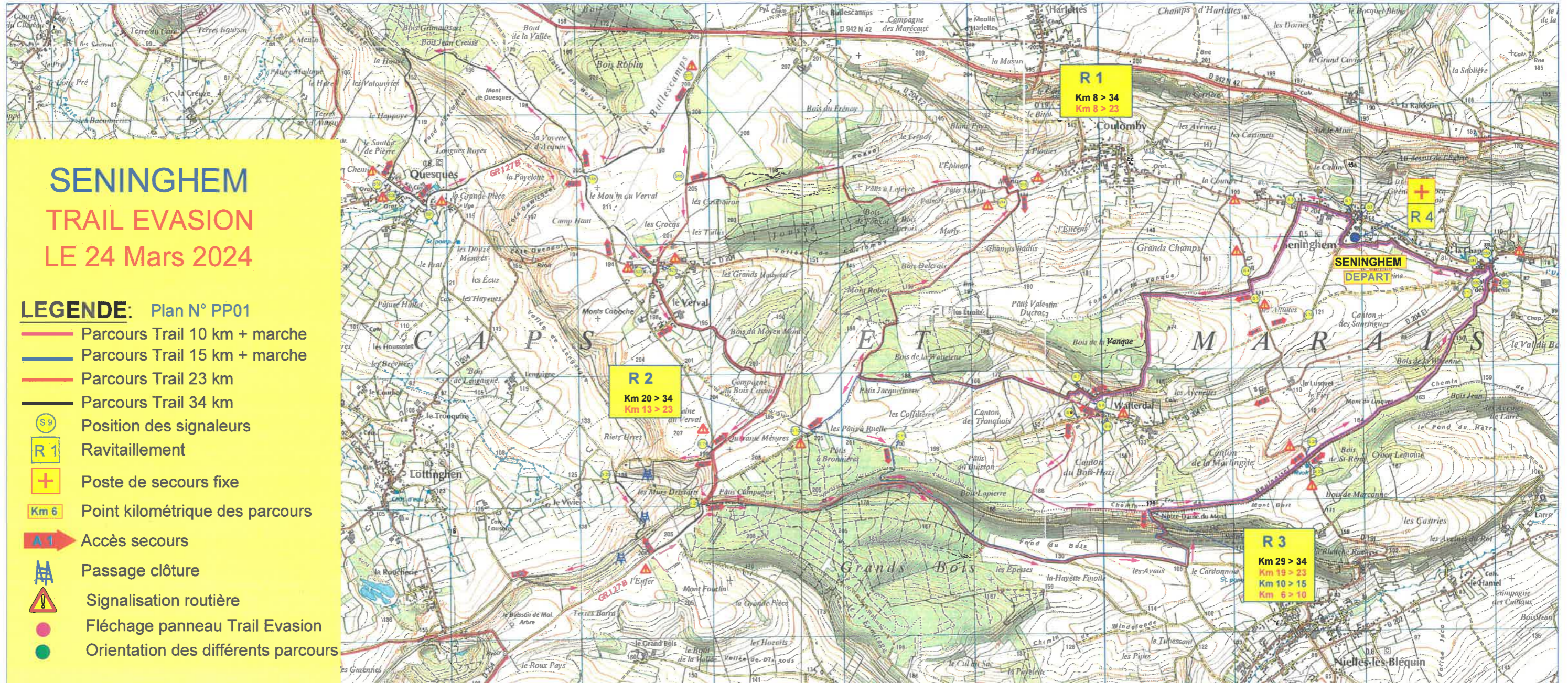


415

SENINGHEM TRAIL EVASION LE 24 Mars 2024

LEGENDE: Plan N° PP01

- Parcours Trail 10 km + marche
- Parcours Trail 15 km + marche
- Parcours Trail 23 km
- Parcours Trail 34 km
- S Position des signaleurs
- R 1 Ravitaillement
- + Poste de secours fixe
- Km 6 Point kilométrique des parcours
- ▶ Accès secours
- Passage clôture
- Signalisation routière
- Fléchage panneau Trail Evasion
- Orientation des différents parcours



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 MARS 2024**

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François

515

COMITE D'ORGANISATION Liste des Signaleurs avec emplacement

Liste des Signaleurs avec emplacement

DIRECTEUR DE REUNION :
LECLERCO Christophe
SECRETARE DE REUNION :
LECLERCO Sandrine
DIRECTEUR DE COURSE :
LECLERCO Christophe

LISTES DES SIGNALEURS :

N°	NOM - PRENOM	Tel	N° PERMIS	Situation des postes parcours 10, 14, 23 et 31 km départ 8h30 et 8h30	Commune du 1er Poste
S1	Lellier François	06 84 17 64 96	88046211820	1er Poste	SENINGHEM
S2	Campeigne Laurent	06 76 32 20 07	950382100757	Rd 204 - Parking Eglise	SENINGHEM
S3	Sallier Pascal	06 56 00 68 88	81026211284	Rue des Creuses	SENINGHEM
S4	Alain	06 97 78 88 88	430140	Rd 204 - Rue Hemont	SENINGHEM
S5	Bégin Frédéric	05 11 08 73 83	76402110294	Rd 191 - Rue Hemont	SENINGHEM
S6	Fascuelle Christophe	06 61 64 35 00	95038210294	Rd 191 - Chemin Pond de la vanque	SENINGHEM
S7	Barou Bruno	06 65 31 57 80	95038210136	Walterdai - Chemin des Biéds	SENINGHEM
S8	Gulbert Jean Marie	06 61 85 24 88	233274	Walterdai - Chemin des Biéds	SENINGHEM
S9	Choboy Jean Luc	06 31 85 00 02	355277	Walterdai - Rue des grands bois	SENINGHEM
S10	Monville Jean Claude	07 83 49 49 89	256010	Walterdai - Rue des Creuses	SENINGHEM
S11	Millaron Jean Claude	06 86 80 82 22	91082111319	RD 204 E rue du Liequet	SENINGHEM
S12	Blanchard Jean Pierre	06 84 17 64 96	18453006	Walterdai Rue des bois (Haut)	SENINGHEM
S13	Bouchard Guillaume	06 59 84 87 69	4599564	Walterdai Rue des bois (Haut)	SENINGHEM
S14	Leroy Jacques	05 44 26 08 09	1599564	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S15	Duquesnoy Vincent	06 08 10 08 47	70038210660	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S16	Leu Daniel	07 80 41 79 48	89058211433	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S17	Lorthoy Gérard	07 60 04 73 12	89058211433	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S18	Fontaine Ludovic	06 72 19 15 75	89058210189	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S19	Coulon Thierry	06 46 39 17 50	06076210600	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S20	Fruvot Jean Paul	07 67 10 69 61	17Am4288	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S21	Leclercq Philippe	06 84 17 64 96	89058210183	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S22	Leclercq Stéphane	06 38 92 73 57	89058211433	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S23	Leclercq Serge	06 29 62 62 07	357401	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S24	Van Maldeghem	06 45 46 60 85	82028210532	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S25	Ferand Dominique	06 60 71 74 83	499619	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S26	Gonot Vincent	06 60 82 97 85	891232100734	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S27	Hermann Jérôme	06 26 40 82 01	920762102388	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S28	Hénon Laurent	06 26 80 23 30	920762101230	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S29	Lélio François	06 84 17 64 96	89068210181	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S30	Leclercq Gilles	06 84 17 64 96	89068210181	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S31	Leclercq Denis	06 28 37 58 08	84085670955	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
S32	Gillet Gérard	06 18 31 55 93	170595952	Vallée de coulombiy - RD 204	COULOMBY
Vigilipiate	Teller Christian	03 21 59 11 01	462619	Inter. Rue des Biskalanches et rue du fond d'Escopouilles	SENINGHEM
Vigilipiate	Grand Jean Claude	05 16 52 62 73	476283	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
Vigilipiate	Chambard Laurent	06 28 40 82 01	950382100757	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
Vigilipiate	Hermann Jérôme	05 22 80 23 30	95038210183	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
Vigilipiate	Héron Laurent	07 60 04 73 12	89058211433	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
Vigilipiate	Leu Daniel	06 89 80 86 35	357401	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
Vigilipiate	Descampa Guy	06 09 33 53 87	82028210532	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
Vigilipiate	Lavoguez Guillaume	06 09 33 53 87	82028210532	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Petit Jean Louis	06 95 50 34 59	499619	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Lecco Patrick	06 21 95 69 86	89123210128	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Férand Jean Claude	06 16 73 62 73	91116211477	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Baillet Hélène	06 60 75 74 59	21A.89301	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Ducupper Jean Séb.	06 68 62 55 25	90028211059	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Bourbaux Nadège	06 89 74 12 28	92018212461	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Nayer Yannick	07 80 43 22 85	921182102943	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Lobitaz Ludovic	06 58 70 61 46	232516	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Mathys Michel	06 49 31 63 88	16A90010	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Mathys Jean	06 05 22 87 32	16A90010	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Frydelle Aurélien	06 67 46 17 35	07101620982	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Roussel Olivier	06 85 72 26 93	15A970344	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Sallier Francis	05 77 31 16 05	81105563440	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Sallier Charalot	06 70 48 20 89	15A970344	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Sallier Thomas	06 49 27 15 59	15A970344	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM
SUPPL	Olivier André		790182130240	Inter. Rue principale et rue blanche (Mairie)	SENINGHEM

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 MARS 2024
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général

Jean-François RAU
SDUS PREFECTURE BETHUNE
DE CALAIS

AM

Annexe 2

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00003

Habilitation funéraire FUNECAP NORD
SERVICES FUNERAIRES RICHE à DIVION



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 20 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires.

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 19 mars 2024 par Monsieur Philippe LE DIOURON en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD » portant comme nom commercial et enseigne « SERVICES FUNERAIRES RICHÉ » sis 24 rue Jean Jaurès à DIVION.

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cet établissement en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement « SERVICES FUNERAIRES RICHÉ » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et à transmis les pièces justifiant de sa situation ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD » portant comme nom commercial et enseigne « SERVICES FUNERAIRES RICHE » sis 24 rue Jean Jaurès à DIVION, dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0436**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **20 mars 2029**.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

- 1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- 2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
Services Funéraires RICHE
- insertion au RAA

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00001

Manifestation Nautique dans le marais
Audomarois et le Canal de Neufossé, commune
de Saint-Omer les 30 et 31 mars 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 20 mars 2024

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique dans le marais Audomarois
et sur le canal de Neufossé, commune de Saint-Omer les 30 et 31 mars 2024**

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38 ;

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 17 février 2024 par M. Bjorn DELARUE, responsable de l'association Les Kayakistes de Roelers VZW (Belgique), sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée en kayak dans le marais Audomarois et le Canal de Neufossé, commune de Saint-Omer ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune le 17 février 2024 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2024 par les services de Voies navigables de France ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'organiser une randonnée en kayak dans le marais Audomarois et le Canal de Neufossé commune de Saint-Omer, le samedi 30 et dimanche 31 mars 2024 de 10H00 à 16H30, sollicitée par M. Bjorn DELARUE est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2 : la navigation sera interdite de 12H00 à 13H30, les 30 et 31 mars 2024, sur le canal de Neufossé, pour tous les usagers dans les deux sens qui devront également respecter une extrême vigilance de par la présence de kayaks pendant cette période entre les PK 110.630 et 111.650.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Monsieur le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Saint-Omer, Monsieur Bjorn DELARUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Saint-Omer ;
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- M. le Directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
(Service exploitation maintenance);
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(Groupement Prévision des Risques).
- M. Bjorn DELARUE
association Les Kayakistes de Roelers VZW.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-18-00005

Modification d'habilitation FUNECAP NORD
ROC ECLERC à LENS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 18 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 habilitant sous le n°2019-62-0268, dans le domaine funéraire l'établissement de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », sis 314, route de Lille à LENS, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 314, route de Lille à LENS, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0278**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **11 avril 2025**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau



Jérémy CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
ROC ECLERC à LENS

- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00022

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
ROC ECLERC à ARRAS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 habilitant sous le n°2020-62-0214, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC-ECLERC » sis 58, Avenue Winston Churchill à ARRAS, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC-ECLERC » sis 58, Avenue Winston Churchill à ARRAS, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :


- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0247**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **12 mai 2026**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau


Jérémy CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
ROC ECLERC à ARRAS

- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00021

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
ROC ECLERC à BEUVRY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 habilitant sous le n°21-62-0377, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis rue Delbecque à BEUVRY, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :


l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis rue Delbecque à BEUVRY, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0377**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **18 mai 2026**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau

Jérémie CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
ROC ECLERC à BEUVRY
- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00020

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
ROC ECLERC à BILLY MONTIGNY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 habilitant sous le n°21-62-0089, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 44, rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 44, rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0089**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **18 mai 2026**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau

Jérémy CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
ROC ECLERC à BILLY-MONTIGNY
- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00019

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
ROC ECLERC à BRUAY LA BUISSIÈRE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 habilitant sous le n°2019-62-0266, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 123, rue Roger Salengro à BRUAY LA BUISSIÈRE, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :


l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 123, rue Roger Salengro à BRUAY LA BUISSIÈRE, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0172**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **9 avril 2025**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau

Jérémie CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
ROC ECLERC à BRUAY LA BUISSIÈRE

- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00017

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE
à VENDIN LE VIEIL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 habilitant sous le n°21-62-0117, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE » sis 5, rue du 4 septembre à VENDIN LE VIEIL, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :


l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE » sis 5, rue du 4 septembre à VENDIN LE VIEIL, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0117**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **18 mai 2026**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau

Jérémie CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE
à Vendin le Vieil
- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00018

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
SERVICES FUNERAIRES LAURENT
à LIEVIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 habilitant sous le n°22-62-0048, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 18, rue du Chevalier de la Barre à LIEVIN, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 18, rue du Chevalier de la Barre à LIEVIN, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

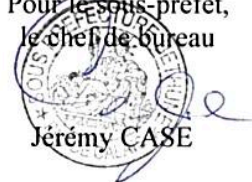
- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0048**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **10 août 2027**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau



Jérémy CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
SERVICES FUNERAIRES LAURENT
à Liévin

- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00023

Modification d'habilitation funéraire FUNECAP
NORD
SERVICES FUNERAIRES LAURENT à AVION



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 habilitant sous le n°21-62-0213, dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 28, Boulevard Gabriel Péri à AVION, dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 28 février 2024 ;

VU l'extrait Kbis en date du 19 février 2024 mentionnant la nomination de M. LE DIOURON Philippe au poste de Directeur Général ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 28, Boulevard Gabriel Péri à AVION, dirigé par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0213**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **18 mai 2026**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau

Jérémy CASE

Copie destinée à :

- FUNECAP NORD
SERVICES FUNERAIRES LAURENT à AVION
- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00002

Retrait d'habilitation funéraire ETS RICHE à
Divion



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 20 mars 2024

Bureau de la Vie Citoyenne

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
RETRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 habilitant sous le n°2019-62-0278 l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « ETS RICHE » sis 24 rue Jean Jaurès à DIVION et géré par Monsieur Arnaud RICHE ;

VU l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés en date du 2 janvier 2024 informant le changement d'immatriculation au RCS et de dénomination ou raison sociale de l'établissement susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 habilitant sous le n°2019-62- 0278 l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « ETS RICHE » sis 24 rue Jean Jaurès à DIVION et géré par Monsieur Arnaud RICHE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- Mr Arnaud RICHE
24 rue Jean Jaurès
62460 DIVION
- insertion au RAA

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Voies navigables de France

62-2024-03-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression du droit de passage sur le chemin de halage sur le territoire des communes de Sallaumines et Noyelles-sous-Lens

Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression du droit de passage sur le chemin de halage sur le territoire des communes de SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS

Le préfet du Pas-de-Calais,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L435-9

Vu le code des transports notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 20 février 2019 entré en vigueur du 11 mars 2019,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du directeur territorial Nord - Pas-de-Calais de voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État ;

Considérant la nécessité de supprimer, entre les PK 2.700 et PK 3.325 rive droite du Canal de Lens sur les communes de SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS pour des raisons de sécurité, le droit de passage, repris à l'article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage,

ARRÊTE

Article 1 - Le droit de passage est supprimé du PK 2.700 au PK 3.325, rive droite du Canal de Lens sur les communes de Sallaumines et Noyelles-sous-Lens, afin d'interdire l'accès à la circulation piétonne sur le chemin de halage, pour la durée de la convention d'occupation temporaire délivrée par VNF, étant entendu que l'accès des services de secours devra être garanti en cas de besoin.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson – 62 020 Arras cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – place Beauvau 75800 Paris cédex 08 ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cédex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur territorial Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **19 MARS 2024**

Le préfet,


Jacques BILLANT